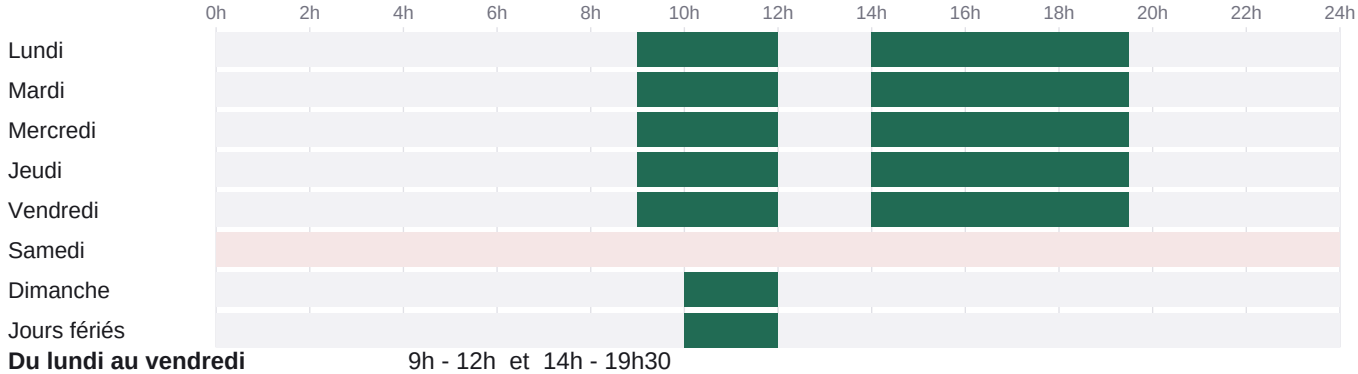
# Horaires des travaux bruyants à Granges-la-Ville

70400 · Haute-Saône (70) · 181 habitants

## Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté préfectoral : Arrêté DDASS/2006 n°21 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, signé le 18 mai 2006 (article 4). Vérifié sur le texte officiel le 17/11/2026.




| | |
|---|---|
| **Du lundi au vendredi** | 9h - 12h et 14h - 19h30 |
| **Samedi** | Interdit toute la journée |
| **Dimanche et jours fériés** | 10h - 12h |

**Le texte dit :**

> « Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, ne peuvent être effectués que : les jours ouvrables de 9 H à 12 H et de 14 H à 19 H 30 ; les dimanches et jours fériés de 10 H à 12 H. »

Texte officiel : https://mairie-cubrylesfaverney.fr/wp-content/uploads/sites/75/2019/07/arr%C3%AAt%C3%A9-et-plaquette.pdf

## Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté DDASS/2006 n°21 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, signé le 18 mai 2006 (article 3). Vérifié sur le texte officiel le 17/11/2026.




| | |
|---|---|
| **Du lundi au samedi** | 7h - 20h |
| **Dimanche et jours fériés** | Interdit toute la journée |

**Le texte dit :**

> « Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux, en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelle que nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 H et 7 H et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente. »

Texte officiel : https://mairie-cubrylesfaverney.fr/wp-content/uploads/sites/75/2019/07/arr%C3%AAt%C3%A9-et-plaquette.pdf

**À retenir**

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.